

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Français

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

22 janvier 2015

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Vingt-sixième session

Genève, 27-30 janvier 2015

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**Autres propositions**

Prescriptions de l'ADN en liaison avec les différentes matières**Exigences applicables aux équipements électriques -****Transmis par l'Union Européenne de la Navigation Fluviale (UENF)****Introduction**

1. Au cours de la 24^{ème} session du Comité de sécurité de l'ADN tenue en janvier 2014, l'UENF a demandé que soient prescrites certaines exigences applicables aux équipements de bateaux-citernes en liaison avec la liste des matières des bateaux. A cet égard était déterminante la question de savoir si la liste des matières d'un bateau comporte ou non des marchandises pour lesquelles la colonne 17 du tableau C prévoit l'exigence d'une protection contre l'explosion. La demande de l'UENF comportait deux parties.

2. La première partie de la demande portait sur les coupe-flammes aux orifices de prise d'échantillons, dispositifs de détente et ouvertures d'aération de cofferdams. Cette partie de la demande a été approuvée par le Comité de sécurité. Les modifications figurent dans l'ADN 2015.

La deuxième partie de la demande portait sur les exigences applicables aux équipements électriques. Au terme d'un bref examen de la demande, l'UENF a retiré ladite demande au cours de la 24^{ème} session du Comité de sécurité, l'argumentation ne semblant pas suffisamment étayée.

3. Dans le document CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2014/24, l'UENF a attiré l'attention sur le fait que les deux parties de la demande constituent d'une part une suite logique aux efforts constatés dans différentes parties de l'ADN pour adapter les exigences applicables aux équipements de bateaux-citernes en fonction des matières transportées. En outre, les deux parties de la demande doivent être traitées dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau concept pour la protection contre l'explosion.

4. Entre temps, les travaux concernant le concept pour la protection contre l'explosion se sont poursuivis. L'UENF a décidé de soumettre une version révisée de sa demande retirée au cours de la 24^{ème} session du Comité de sécurité, les réflexions qui sous-tendent cette demande étant en adéquation avec les principes directeurs du concept pour la protection contre l'explosion.

Texte en vigueur

5. Le texte en vigueur au 9.3.x.52.1 est rédigé comme suit :

9.3.x.52 Type et emplacement des équipements électriques

9.3.x.52.1 [Équipements admis]

a) Seuls les équipements ci-après sont admis dans les citernes à cargaison, les citernes à restes de cargaison, et les tuyauteries de chargement et de déchargement (comparables à la zone 0) :

– appareils de mesure, de réglage et d'alarme du type de protection EE x (ia).

b) Seuls les équipements suivants sont admis dans les cofferdams, espaces de double coque, doubles fonds et espaces de cales (comparables à la zone 1) :

– appareils de mesure, de réglage et d'alarme de type certifié de sécurité ;

– appareils d'éclairage répondant au type de protection "enveloppe antidéflagrante" ou "surpression interne" ;

– émetteurs de sonar en enceinte hermétique dont les câbles sont acheminés jusqu'au pont principal dans des tubes en acier à paroi épaisse munis de joints étanches aux gaz ;

– câbles du système actif de protection cathodique de la coque, installés dans des tubes de protection en acier semblables à ceux utilisés pour les émetteurs de sonar.

c) Dans les locaux de service dans la zone de cargaison au-dessous du pont (comparables à la zone 1), seuls les équipements suivants sont admis :

– appareils de mesure, de réglage et d'alarme de type certifié de sécurité ;

– appareils d'éclairage répondant au type de protection "enveloppe antidéflagrante" ou "surpression interne" ;

– moteurs entraînant les équipements indispensables tels que pompes de ballastage. Ils doivent être de type certifié de sécurité.

d) Les appareils de commande et de protection des équipements énumérés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus doivent être situés en dehors de la zone de cargaison s'ils ne sont pas à sécurité intrinsèque.

e) Dans la zone de cargaison sur le pont (comparable à la zone 1), les équipements électriques doivent être de type certifié de sécurité.

Proposition de texte de l'UENF

6. Sur la base de la décision prise au cours de la 25^{ème} session du Comité de sécurité de l'ADN, l'UENF propose de compléter comme suit le 9.3.x.52.1 :

A la fin du 9.3.x.52.1 est inséré le texte suivant après la lettre e) :

....

e) Dans la zone de cargaison sur le pont (comparable à la zone 1), les équipements électriques doivent être de type certifié de sécurité.

Si la liste des matières du bateau au sens du 1.16.1.2.5 ne comporte que des matières pour lesquelles n'est pas nécessaire une protection contre l'explosion en vertu du chapitre 3,

tableau C, colonne 17, les équipements électriques situés dans les zones visées aux lettres a), b), c), d) et e) doivent répondre au type de protection "risque limité d'explosion" (comparable à la zone 2), la température de surface maximale de 200 °C ne devant pas être dépassée.

Motif

7. Ce complément est nécessaire afin d'obtenir une sécurité juridique pour les équipements électriques dans la zone de cargaison de bâtiments dont la liste des matières transportées au sens du 1.16.1.2.5 ne comporte que des matières pour lesquelles une protection contre l'explosion n'est pas nécessaire en vertu du chapitre 3, tableau C, Colonne 17. De telles exigences seraient plutôt cherchées dans les colonnes 15 et 16 du tableau C. Mais ces colonnes ne comportent pas de mentions pour les matières pour lesquelles une protection contre l'explosion n'est pas nécessaire en vertu de la colonne 17 :

La sous-section 9.3.x.51.3 est rédigée comme suit :

Pour sélectionner le matériel électrique destiné à des zones à risque d'explosion on doit prendre en considération les groupes d'explosion et les classes de température affectés aux matières transportées selon les colonnes (15) et (16) du tableau C du chapitre 3.2.

Utilisation du tableau C :

Lorsque la protection contre l'explosion n'est pas exigée dans la colonne 17 du tableau C, il n'y a pas non plus de mentions dans les colonnes 15 et 16.

8. Le complément proposé est également conforme à la décision prise lors de la 25^{ème} session du Comité de sécurité de l'ADN.

Extrait du compte rendu de la 25^{ème} réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (Comité de sécurité de l'ADN) du 25 au 29 août 2014 :

54. Le Comité de sécurité a indiqué qu'il convenait de tenir compte de ces risques et que tous les bateaux-citernes transportant des marchandises dangereuses soumises à l'ADN quelles qu'elles soient devraient satisfaire à un niveau de protection contre l'explosion minimum de zone 2. Le groupe de travail informel devra déterminer quelles sont les prescriptions minimales qui devraient être satisfaites par le matériel électrique (par exemple, classe de température, groupe d'explosion) et qui devraient être reflétées comme il convient dans le tableau C.

56. Le Comité de sécurité a décidé qu'il conviendrait d'appliquer un concept intermédiaire, à savoir que le niveau de protection, s'il doit être supérieur au niveau minimum prévu pour la zone 2, dépendra de la liste des matières autorisées au transport par le bateau-citerne, c'est-à-dire celui à prévoir pour la matière qui présente le plus grand risque d'explosion dans cette liste. Des exceptions pourraient être prévues dans des cas bien définis pour le matériel qui peut être remplacé facilement lorsqu'une matière moins dangereuse est transportée.